



CHARTRES  
**MÉTROPOLE**

# **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Chartres métropole**

Réponse à l'avis du Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
en date du 4 février 2020

## Préambule

Conformément à l'article R. 229-54 du Code de l'Environnement, le Plan Climat Air Energie Territorial de Chartres métropole arrêté en Conseil communautaire le 25 novembre 2019, a été transmis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Par ailleurs, le PCAET étant un document relevant des "plans et documents ayant une incidence sur l'environnement », il a été soumis à une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement.

Par conséquent, le PCAET a aussi été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis. Seul, le Préfet de Région s'est exprimé dans les délais impartis. Chartres métropole a souhaité répondre point par point aux remarques et recommandations soulevées dans son avis.

Conformément à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, la collectivité souhaite aussi informer le Préfet de Région qu'en tant qu'autorité compétente, Chartres métropole a organisé une mise à disposition du PCAET arrêté, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2020, par voie électronique et par un registre prévu au Guichet Unique à Chartres.

Le bilan de la mise à disposition est accessible sur le site internet de Chartres métropole dans la rubrique « Responsable » → « Développement Durable » → « Plan Climat air Energie Territorial » (<https://www.chartres-metropole.fr/responsable/developpement-durable/plan-climat-air-energie-territorial/>).

Il sera également joint au dossier et disponible sur la plateforme de l'ADEME une fois le PCAET adopté en Conseil communautaire.

## La réponse apportée par Chartres métropole

Par un avis en date du 4 février 2020 relatif au plan Climat Air Energie Territorial de Chartres métropole, Monsieur le Préfet de Région a précisé que le projet répondait globalement aux attendus réglementaires. Dans un même temps, Monsieur le Préfet de Région a émis des préconisations sur les documents présentés. Ainsi, la collectivité a été invitée à :

- 1- Homogénéiser les données de référence et vérifier certaines données chiffrées du diagnostic ;
- 2- Prendre en considération les objectifs de la loi énergie climat et du projet de stratégie nationale bas carbone en cours de révision ;
- 3- Réviser nos objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ;
- 4- Développer notre plan d'action ou mieux valoriser les complémentarités existantes avec d'autres dispositifs en vue de tendre vers les réductions importantes d'énergie et de gaz à effet de serre attendues aux horizons 2030 et 2050 ;
- 5- Isoler un plan d'action sur l'air en lien avec les dispositions de la loi d'orientation sur les mobilités ;
- 6- Intégrer un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats, attendu au plan réglementaire ;
- 7- Mettre en résonance notre PCAET au regard de la dynamique de projets du territoire à court et plus long terme, en en présentant les répercussions possibles et la manière dont ils sont pris en compte dans la trajectoire retenue.

### **La collectivité va reprendre point par point ces recommandations :**

- 1- Comme demandé, les données de référence ont été homogénéisées et vérifiées en particulier les années de référence pour lesquelles les incohérences ont été revues. En revanche, pour les énergies renouvelables, l'année 2016 a été conservée car les productions évoluant rapidement, les données 2014 apparaissaient trop anciennes. Des précisions et des modifications ont aussi été apportées en ce qui concerne la chaleur fatale, les données de l'UIOM de Mainvilliers qui étaient doublement comptées et la prise en compte d'éoliennes non présentes sur le territoire mais raccordées. D'autre part, la production actuelle de chaleur biomasse ainsi qu'un inventaire des chaufferies biomasse collectives et industrielles ont été ajoutés, la production solaire thermique étant inconnue sur le territoire, elle a été supposée nulle et la production de géothermie a été revue avec les nouvelles données disponibles sur le site [geothermies.fr/viewer](http://geothermies.fr/viewer). Concernant les externalités du bois-énergie, des précisions ont été apportées sur les possibilités d'approvisionnement à l'extérieur du territoire. Une mention a donc été rajoutée sur les risques pour la qualité de l'air associés aux précautions à prendre.

Quant aux données utilisées pour la qualité de l'air, elles étaient les dernières données disponibles au moment du diagnostic. Pour plusieurs polluants, nous avons déjà dans le rapport des données d'évolution de 2013 à 2016 (NO<sub>2</sub>, PM<sub>10</sub>, O<sub>3</sub>). Nous avons mis à jour les données posant problème avec des données sorties depuis.

Enfin le secteur des transports se situe à la première place en matière d'émissions de gaz à effet de serre car les données de l'OREGES ont été utilisées uniquement pour les produits pétroliers. En effet, les données des distributeurs d'électricité et de gaz étant plus fines, elles ont été retenues pour ces vecteurs. La part plus importante des transports au niveau de l'agglomération chartreuse par rapport à ce qui est observé au niveau régional peut s'expliquer par le caractère « plus urbain » de Chartres métropole, comparativement à la région.

- 2- Les objectifs réglementaires pris en compte dans le projet de plan arrêté étaient ceux qui étaient disponibles au moment de la rédaction du diagnostic. Ainsi, les rapports ont été modifiés afin

de prendre en compte les nouveaux objectifs inscrits, d'une part, dans la loi Energie Climat, la loi d'Orientations des Mobilités la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 ainsi que la 2ème Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, et d'autre part, dans le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire approuvé en début d'année 2020.

- 3- La collectivité n'a pas souhaité réviser ses objectifs en matière d'énergies renouvelables, préférant annoncer dans ce premier PCAET, des objectifs réalisables. Ils seront, bien entendu, amenés à être révisés dans le bilan réalisé à mi-parcours (3 ans), si nécessaire, et, dans tous les cas, au bout des 6 ans. La collectivité tient par ailleurs à apporter des précisions en ce qui concerne la méthodologie adoptée pour les projets en lien avec les énergies renouvelables. L'étude du gisement a pris en compte l'ensemble du potentiel du territoire, y compris les installations existantes ou en projet (exemple : pour la méthanisation, il a été pris en compte l'ensemble du potentiel méthanisable du territoire). Le gisement présenté est en effet le gisement total. Le gisement supplémentaire pourrait être calculé en soustrayant à ce gisement total, les installations existantes et en projet. La mention de ces projets a été ajoutée dans le rapport et des précisions ont été apportées sur la méthodologie utilisée pour les déchets organiques, les centrales au sol et l'éolien. Concernant cette dernière, le potentiel maximal recherché, a tenu compte des contraintes environnementales, patrimoniales et urbanistiques (cf projet de directive paysagère) et des études précédentes, en considérant que l'ensemble des surfaces seraient couvertes par des parcs éoliens (en respectant toutes les règles et notamment celle d'éloignement entre les éoliennes). Ce potentiel étant déjà très élevé, il nous a semblé plus réaliste de ne pas considérer les autres zones.
- 4- Preuve de son engagement pour l'autonomie énergétique, la collectivité a finalement choisi d'intégrer la méthanisation dans son programme d'action pour diversifier son mix énergétique et exploiter ce gisement à fort potentiel. L'action 4.4 a donc été ajoutée au PCAET. Cet engagement est non seulement adapté au territoire à dominante agricole mais c'est aussi un dynamiseur de l'économie locale et circulaire. Chartres métropole a notamment identifié un partenaire technique (Synelva) pour faciliter le développement de cette filière. Par ailleurs, la collectivité a bien conscience que de nombreux projets exemplaires ne sont pas inscrits dans le PCAET, principalement pour des questions de calendrier. Ils seront naturellement intégrés dans le bilan à mi-parcours ou bien au bout des 6 ans. Cela permettra à la collectivité de réviser ses objectifs en matière de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre. Enfin pour les questions relatives aux financements des actions, contrairement à ce qui est recommandé, la collectivité ne peut et ne souhaite pas contraindre les porteurs des fiches action à annoncer une enveloppe plus précise que ce qui est déjà affiché. Ainsi, afin d'harmoniser toutes les fiches action, il a été décidé d'associer le financement des actions à des pictogrammes renvoyant à des catégories de coût et permettant de situer les actions les unes par rapport aux autres.
- 5- Après relecture des textes de loi et échange avec les services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, il a été confirmé que l'agglomération de Chartres métropole n'avait aucune obligation de mettre en place une zone à faible émission mobilité n'ayant pas de plan de protection de l'atmosphère adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision en application de l'article L. 222-4 du Code de l'environnement. En effet, le territoire ne fait pas partie des agglomérations de plus de 250 000 habitants, et il ne fait pas non plus partie des zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'environnement ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1 de ce même Code, applicables aux plans de protection de l'atmosphère, ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être. Pour illustrer ces propos, vous pourrez notamment retrouver en annexe, la carte des concentrations annuelles

en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) en 2019 sur le périmètre de Chartres métropole. Par ailleurs, avec l'adoption du plan climat, les réductions des émissions de gaz à effet de serre ne pourront être que renforcées dans les années à venir.

D'autre part, le plan d'actions sur l'air a bien été élaboré en intégrant dans chaque fiche action la notion de qualité de l'air. Le plan d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques est donc constitué de toutes les fiches actions dans laquelle la mention « qualité de l'air » a été cochée.

- 6- Le dispositif de suivi et d'évaluation des résultats attendu au plan réglementaire a bien été élaboré. C'est un oubli qui a tout de suite fait l'objet d'une modification dans le rapport « Plan d'actions » du PCAET à adopter.
  
- 7- Comme demandé, les différents projets structurants du territoire en cours et à venir et qui ont orienté le choix du scénario de transition retenu, ont bien été intégrés. Cette partie a été ajoutée dans le rapport sur la stratégie territoriale, avec une description des projets et programmes mis en place sur le territoire, associée à une vision prospective à moyen ou long terme. De plus, le bilan du PCET d'une part, et des actions mises en place dans le cadre du label « Territoire à Energie Positive pour la Croissance verte » d'autre part, ont été insérés dans le rapport n° 1 « diagnostic des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre », une fois le PCAET adopté.

Annexe 1 : Carte des concentrations annuelles en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) en 2019 sur le périmètre de Chartres métropole

Concentrations annuelles en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) en 2019 sur le SCOT de Chartres

**Lig'Air**

Surveillance de la qualité de l'air  
en région Centre-Val de Loire

Moyenne annuelle en dioxyde d'azote

en µg/m<sup>3</sup>



0 5 10 km

